

VD_FINDINFO HC / 2011 / 447 vom 22. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___447

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 447 du 22 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 447 del 22 luglio 2011

Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE | 530 CO

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC), soit la date de l'expédition du dispositif (ATF 137 III 127 et 130). En l'occurrence, le dispositif de la décision attaquée a été adressé pour notification aux parties le 10 juin 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]).

E. 2

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. a) En règle générale, la Chambre des recours délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC-VD). En l'espèce, le recourant n'opère aucune distinction entre ses moyens de réforme et de nullité. A supposer qu'il fasse valoir l'appréciation arbitraire des preuves comme moyen de nullité et dès lors que ce moyen peut être revu par la Cour de céans dans le cadre du recours en réforme en vertu de son large pouvoir d'examen (cf. infra, c. 2b), ce grief s'avère irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Le recourant fait valoir qu'il a créé une société simple avec l'intimé par actes concluants. a) Aux termes de l'art. 530 CO, le société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (al. 1). La société est une société simple lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi (al. 2). Le contrat de société est conclu par l'échange des manifestations de volonté exprimées par tous les associés. Le consentement doit porter sur tous les éléments essentiels à la constitution de la société projetée; les points objectivement essentiels sont d'une part la volonté de s'unir en vue de la poursuite d'un but commun (animus societatis) et, d'autre part, la mise en commun de certaines prestations (obligations d'apports). Le contrat de société se distingue des contrats synallagmatiques – où chaque partie poursuit un intérêt propre – en tant qu'il vise une communauté d'intérêts et prend la forme d'un contrat multilatéral. La loi ne pose aucune

exigence de forme pour la conclusion du contrat de société (art. 11 al. 1 CO). A défaut de forme particulière prévue par les parties (art. 16 CO), il peut donc être passé par actes concluants, même à l'insu de celles-ci ou contre leur volonté. Dans les cas de ce genre, il est nécessaire d'apprécier le comportement des parties pour en déduire les éléments essentiels du contrat de société (Chaix, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 2 et 3 ad art. 530 CO, pp. 48-49).

b) Le recourant se prévaut tout d'abord de l'ATF 124 III 363, JT 1999 I 402 c. 2. Selon cette jurisprudence, en droit des sociétés, le principe de la confiance – plus particulièrement en ce qui concerne l'apparence juridique créée – est également valable, d'après lequel un lien juridique ne suppose pas une volonté interne déterminée, mais un comportement qui permette au partenaire de conclure de bonne foi à l'existence d'une certaine volonté. Il découle de ce principe et de l'absence de forme déterminée pour la conclusion des contrats de société qu'une société simple peut être créée par acte concluant et que son existence peut notamment se déduire d'un certain comportement des partenaires, sans même que ceux-ci en aient conscience. Ainsi, si une étude d'avocats offre ses services en tant que telle, en utilisant un seul en-tête pour sa correspondance et en se faisant verser ses honoraires sur son propre compte, elle devra se laisser opposer, suivant les circonstances, l'apparence juridique ainsi créée de l'existence d'un contrat de société entre ses membres. Cette jurisprudence n'est toutefois d'aucun secours au recourant, dans la mesure où elle concerne les relations de la société simple envers les tiers, où l'apparence juridique créée peut être opérante, et non les relations internes entre les prétendus associés.

c) Quoi qu'il en soit, les premiers juges ont considéré, sans que leur appréciation des preuves ne prête le flanc à la critique sur ce point, que l'intention des deux parties de s'associer en vue de la reprise par le recourant de la société de l'intimé n'était pas réalisée. En effet, le seul témoignage de Q. _____, infirmé au surplus par celui des témoins R. _____ et T. _____ (cf. supra, let. C, ch. 4c), n'établit pas une telle volonté commune à satisfaction de droit. Les éléments mis en exergue par le recourant n'ont pas été méconnus par les premiers juges, mais sont insuffisants à établir un *animus societatis*. En particulier, les deux courriers isolés signés conjointement par L. _____ et K. _____, adressés pour l'un à l'administration fiscale le 24 janvier 2006 – et dans lequel ces derniers se qualifient par ailleurs uniquement en tant que « mandataires » de F. _____ SA – et pour l'autre à une agence immobilière de la place le 23 mars 2005 concernant la reprise d'une affaire par deux clients, ne sauraient conduire au constat d'une volonté de s'unir dans la poursuite d'un but commun. Il en va de même du contrat de bail à loyer signé par les deux parties sous la raison sociale F. _____ SA, ainsi que les courriers y relatifs établis de la même manière, sachant de plus que le recourant a lui-même bénéficié des locaux concernés dans le cadre de sa propre activité. Enfin, le recourant ne peut rien déduire en sa faveur des cartes de visite mentionnant sa qualité d'« associé », dès lors qu'aucun témoin n'a pu se prononcer à cet égard ou n'a pu confirmer qu'il avait la possibilité de les utiliser pour traiter avec des clients; en outre, comme le relèvent les premiers juges avec pertinence, il est relativement aisé de faire des cartes de visite soi-même et on peut donc douter que F. _____ SA les ait fait imprimer. A cela s'ajoute que d'autres éléments parlent à l'encontre de l'existence d'un *animus societatis*, tel le fait que le recourant a adressé plusieurs notes d'honoraires à F. _____ SA entre le 30 juillet 2004 et le 20 février 2006, ce qui tend au contraire à établir un certain rapport d'échange entre les parties. En définitive, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'*animus societatis*, dont le fardeau de la preuve incombait au recourant (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; cf. jugement, p. 12), n'était pas établi. Le recours est infondé sur

ce point.

E. 4

Au demeurant, la preuve du dommage n'est pas apportée et l'on peut confirmer sur ce point les considérations des premiers juges complètes et convaincantes (art. 471 al. 3 CPC-VD). C'est en vain que le recourant se prévaut de ce qu'aurait dit le témoin S. _____ lors de l'audience de jugement du 2 juin 2010 s'agissant du montant du dommage subi, dès lors qu'il lui appartenait d'en requérir la verbalisation en première instance, ce qu'il n'a pas fait (JT 2001 III 80 c. 2c). De même, dans la mesure où le recourant a choisi de prouver son dommage par témoins et appréciation, il ne peut se plaindre de ce que le premier juge n'a pas ordonné d'expertise, le devoir de ce dernier étant uniquement de s'assurer que les offres de preuve des parties sont complètes. Enfin, les bilans et chiffres d'affaires pour les années 2000 à 2005 de F. _____ SA dont se prévaut le recourant ne font pas la preuve que la valeur des actions de la société aurait été en 2005 de 320'000 francs. Le recours est également infondé sur ce point.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'300 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant K. _____ sont arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :
La greffière : Du 22 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sara Giardina (pour K. _____) ■ Me Jean-Franklin Woodtli (pour L. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 100'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.